

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-024956

**Direction du Parc Nucléaire et Thermique
Direction des Projets Déconstruction et
Déchets
Site de Fessenheim
RD 52
68740 FESSENHEIM**

Strasbourg, le 20 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Gestion des écarts

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2026-0930

Références : [1] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base dit arrêté INB - articles 1.3, 2.6.1 à 5 et 2.7.1 à 3
[2] Note EDF D455523017564 indice B – Modalités de traitement des anomalies et situations constatées sur le site de Fessenheim - INB n°75

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 31 mars 2026 sur le site de Fessenheim sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème de la gestion des écarts et visait à s'assurer de la bonne déclinaison et application des dispositions de l'arrêté [1], notamment dans le contexte de changement d'organisation et de référentiels que connaît actuellement le site de Fessenheim.

Lors des échanges en salle, l'exploitant a présenté la nouvelle organisation mise en place depuis son passage en 2023 de la « Division Production Nucléaire » (DPN) vers la « Direction des Projets Déconstruction et Déchets » (DP2D), construite d'après les référentiels de la DP2D, tout en conservant certaines spécificités héritées de la DPN. Cette présentation a été suivie d'échanges concernant notamment les moyens mis en œuvre pour la détection, la caractérisation ainsi que le suivi des écarts, ainsi que sur les notions de retour d'expérience (REX) et de caractère générique des écarts, et en particulier des « événements significatifs ».

En complément, les inspecteurs ont rencontré différents intervenants extérieurs sur des chantiers afin d'échanger avec eux sur les moyens mis à leur disposition pour détecter les écarts et transmettre l'information à l'exploitant.

Il ressort de l'inspection que la gestion des écarts du site de Fessenheim est globalement satisfaisante et robuste. En particulier, il a été noté positivement la conservation de certaines bonnes pratiques héritées de la DPN, telles que l'utilisation de l'outil EAM pour le suivi des constats liés aux matériels ou l'intégration d'une trame similaire à celle de la DPN pour la caractérisation des constats d'anomalie dans l'outil « Caméléon ». Il apparaît néanmoins que la note d'organisation relative à la gestion des écarts méritera d'être mise à jour et complétée. En effet, celle-ci est axée principalement sur la caractérisation des écarts et développe très peu l'organisation de l'exploitant vis-à-vis de la détection et du suivi des écarts. Si la partie détection nécessite principalement un travail de formalisation, les sujets du suivi des écarts et du contrôle technique de l'activité importante pour la protection des intérêts « gestion et traitement des écarts aux intérêts (EAI) » mériteront d'être renforcés et fiabilisés. En complément, les sujets de REX et de traitement des événements significatifs génériques mériteront, en lien avec les services centraux, d'être davantage intégrés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Détection des écarts

L'article 2.6.1 de l'arrêté [1] indique : « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

La note [2] n'évoque pas l'organisation mise en œuvre par l'exploitant pour répondre aux exigences de l'article ci-dessus, et notamment celles relatives aux intervenants extérieurs. En particulier, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les dispositions prises « *pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant* ». A contrario, l'exploitant a été en mesure d'évoquer au moins certaines mesures à disposition des intervenants extérieurs pour porter à la connaissance de l'exploitant les écarts détectés. En complément, les intervenants extérieurs interrogés à ce sujet sur le terrain semblaient au fait des moyens de transmission à leur disposition.

Demande II.1 : Préciser l'organisation retenue pour la détection des écarts, et en particulier les moyens mis en œuvre pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les faire remonter à l'exploitant.

Suivi des écarts

L'article 2.6.3-I. de l'arrêté [1] indique : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. »

Les inspecteurs ont constaté que :

- La note [2] ne définit ni de critères d'enjeux, ni d'exigences de délais et de respect de ceux-ci ;
- L'exploitant dispose d'une application « Caméléon Actions », outil permettant le suivi des actions issues de l'ensemble des constats « Caméléon » (qu'il s'agisse ou non d'écarts). Il suit donc les dépassements d'échéance de ses actions « Caméléon » selon leur priorité allant de P1 à P3 ; néanmoins, il ne dispose pas de moyens de discriminer les actions liées à des écarts des autres actions. De plus, la priorisation P1 à P3 des actions n'est pas en lien avec le caractère « écart », or il n'est pas rare que des actions de priorité plus faible soient en dépassement d'échéance. Aussi, un écart peut être en dépassement d'échéance, sans que l'exploitant en ait conscience ;
- Un constat de départ de feu sur 9 DVH 001 TB créé le 11/11/2025 n'était toujours pas caractérisé (il a néanmoins été noté que des actions de réparation ont été effectuées). Bien que la note [2] ne détermine pas de délai de caractérisation pour les actions « Caméléon », le délai écoulé depuis le constat ne permet pas de mettre en œuvre le suivi attendu pour un écart, le cas échéant ;
- L'outil EAM présentait une anomalie faisant que le statut de certains constats ne pouvait pas être mis à jour. Cela fait l'objet d'échange entre le site et ses services centraux ; toutefois le problème n'est pas encore résolu. Cette situation ne permet pas un suivi efficace des constats, et de fait, des écarts.

Demande II.2 : Renforcer et fiabiliser votre organisation relative au suivi des écarts. M'indiquer les dispositions retenues.

Contrôle technique du traitement des écarts

Article 2.5.3 de l'arrêté [1] : « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Article 2.5.4-I. de l'arrêté [1] : « *L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité. »*

En tant qu'activité importante pour la protection des intérêts (AIP), le traitement des écarts doit faire l'objet d'un contrôle technique. Ce contrôle technique est actuellement réalisé via le processus de validation de l'application « Caméléon Actions ». Or cet outil ne permet pas de s'assurer que la personne qui valide l'action est différente de celle qui la pilote. Une action de vérification du suivi des AIP réalisée en 2025 a d'ailleurs détecté un cas où la personne ayant validé l'action était celle qui l'avait pilotée. De plus, rien ne permet de s'assurer que la validation effectuée correspond aux exigences attendues d'un contrôle technique.

En complément, si une action de vérification de l'AIP de traitement des écarts a été réalisée début 2025, il n'a pas encore été défini de périodicité pour l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du contrôle technique opéré sur cette AIP.

Demande II.3 : Définir et mettre en œuvre les actions correctives permettant de s'assurer d'un contrôle technique de l'AIP de traitement des écarts conforme aux exigences et d'une évaluation périodique de celui-ci.

REX et caractère générique des événements significatifs

L'article 2.7.2 de l'arrêté [1] indique : « *L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements.* »

Il a été constaté que l'exploitant ne s'interroge pas systématiquement sur le potentiel aspect générique des événements significatifs (ES) qu'il déclare. Bien que la typologie des sites de la DP2D soit plus variée qu'à la DPN, le caractère générique des ES reste possible.

En complément, si des réunions de réseaux existent entre les différents sites de la DP2D, à ce jour, les remontées issues des différents sites ne semblent pas être valorisées en tant que partage de REX, mais uniquement utilisées pour élaborer des tendances et indicateurs.

Demande II.4 : En lien avec vos services centraux, veiller à renforcer le questionnement vis-à-vis du caractère potentiellement générique des événements ainsi que le partage de REX entre sites de la DP2D.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise à jour de la note d'organisation de la gestion des écarts

Observation III.1 : La note [2] cite un référentiel EDF obsolète (DI 100) (N.B. : la dernière mise à jour de cette note est antérieure au changement de référentiel). De plus, elle impose un délai de deux mois entre l'ouverture d'un Plan d'action dit PA-CSTA et son passage à l'état approuvé. Or dans les faits, l'exploitant considère ceci comme une bonne pratique plutôt que comme une exigence, ce délai étant gardé du fonctionnement de la DPN et non imposé par les référentiels DP2D. Il serait pertinent de profiter des modifications à entreprendre de la note précitée pour effectuer les actualisations nécessaires.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER